



Régie portneuvoise de protection incendie

Régie portneuvoise de protection incendie
194, route 138
Cap-Santé
GOA 1L0

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
RÉGIE PORTNEUVOISE DE PROTECTION INCENDIE

RÈGLEMENT # 21-005

Règlement sur la tarification des activités, biens et services rendus de la Régie portneuvoise de protection incendie

CONSIDÉRANT QU'EN vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la Régie portneuvoise de protection incendie a autorisée le 4 février 2021 un tel règlement soit le no. 21-005 en la résolution 21-02-11, mais que celui-ci couvrirait les exercices financiers 2021-2022;

CONSIDÉRANT QU'IL est dans l'intérêt de la Régie d'imposer une tarification pour certains biens, services et activités qu'elle fournit;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'alinéa 2 (2) du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (RLFQ, c. F-2.1, r3) et ainsi imposer un mode de tarification à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de véhicule d'une personne qui n'habite pas le territoire desservi par la Régie portneuvoise de protection incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de cette Régie;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permettent à la Ville de prévoir des modalités de perception des montants payables en vertu d'un règlement de tarification;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été disponible au moins deux jours avant son adoption et a été remise aux membres du conseil d'administration au moins soixante-douze heures avant son adoption;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 12 mars 2021 par Madame Chantale Hamelin;

CONSIDÉRANT QU'une présentation a été faite et transmise par courriel à tous les membres du conseil d'administration en date du 12 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément au Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Mario Alain

Et résolu à l'unanimité,

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre : « Règlement de tarification de la Régie portneuvoise de protection incendie.

Article 3 - Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par « personne non résidente » une personne qui n'habite pas sur le territoire desservi par la Régie portneuvoise de protection incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de cette Régie.

Article 4 - Application

Les tarifs de certains biens, services et activités sont établis pour l'exercice financier 2021 et 2022.

Article 5 - Responsable

Le directeur est mandaté pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

Article 6 - Frais d'administration et autres frais

- 1- Les frais de bénéfices marginaux de 23%, lorsqu'ils s'appliquent, sont ajoutés aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne;
- 2- Les frais imputés à la Régie par une autre municipalité en raison de son intervention dans le cadre d'une entente relative à la sécurité incendie;
- 3- Les frais qui sont non remboursables à la Régie par la SOPFEU lors de certaines interventions applicables;
- 4- Tout autre frais assumé par la Régie en raison de l'intervention;
- 5- Les frais de formation ainsi que les frais encourus par le centre de formation.

Les frais se calculent à compter du moment où les pompiers reçoivent l'alerte de la centrale d'appels d'urgence jusqu'au moment où l'équipement qui a été mobilisé est de nouveau prêt pour une intervention.

Article 7 - Modalité de perception

Les frais exigibles sont payables dans le trente (30) jours de la délivrance de la facture. Si le paiement n'est pas totalement acquitté dans ce délai, un taux d'intérêts de 15% l'an est appliqué au solde dû.

Les taxes applicables ne sont pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent règlement. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

Article 8 - Taxes applicables

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre qu'il concerne.

SECTION I

Article 9 - Frais pour traitement des chèques et frais divers

Aucune taxe applicable

Pour couvrir les frais encourus pour le traitement d'un paiement, il est perçu :

Pour le paiement refusé ou retourné par une institution financière lorsque le paiement a été fait par chèque ou carte de débit ou autre mode semblable :	20 \$
--	-------

SECTION II

Article 10 - Tarification du service incendie

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'appliquables.

Aux fins de la facturation des services rendus par le personnel de la Régie portneuvoise de protection incendie, la tarification suivante s'applique lorsque :

- Combat d'incendie – véhicule routier d'un non-résident ou d'un non-contribuable;
- Assistance d'une embarcation nautique à la dérive, d'un véhicule moteur coulé ou pris sur les glaces d'un non-résident ou d'un non-contribuable;
- Fuite de gaz causée par des travaux d'excavation;
- Assistance aux autres municipalités non-membre d'une entente d'entraide déjà établie;
- Autres : danger électriques, déversement de produits dangereux, présence aux évènements spéciaux, etc.

Salaire horaire applicable

	Titre	Taux horaire première heure	Taux horaire les heures additionnelles
1	Directeur	Selon le taux en vigueur ²	Selon le taux en vigueur ²
2	Chefs de division	Selon la politique en vigueur	Selon la politique en vigueur
3	Chefs aux opérations	Selon la politique en vigueur	Selon la politique en vigueur
4	Lieutenant	Selon la convention collective	Selon la convention collective
5	Pompier	Selon la convention collective	Selon la convention collective
6	Bénéfices marginaux	23 %	23 %

² = Selon le salaire horaire établi au contrat en vigueur

Autres charges

1	Repas	20 \$
2	Frais d'administration	15 %

Coût des véhicules

	Véhicule	Taux première heure	Taux horaire les heures additionnelles
1	Autopompe	500 \$	300 \$
2	Autopompe-citerne	550 \$	350 \$
3	Véhicule d'élévation	750 \$	500 \$
4	Véhicule de soutien	100 \$	50 \$
5	Unité spécialisée	400 \$	250 \$
6	Unité de sauvetage nautique (Zodiac)	250 \$	150 \$

Équipements incendie

	Équipement	Taux première heure	Taux horaire les heures additionnelles
1	Caméra thermique, détecteur 4 gaz, pompes portative, machine à boyau et autres équipements spécifiques	75 \$	50 \$
2	Remplissage des cylindres d'air respirable	2216 lb	10 \$
		4500 lb	12 \$
3		4500 lb	40 \$
	Remplissage des cascades	5000 lb	45 \$
		6000 lb	50 \$
		Pour tout remplissage de cylindres ou de cascades effectuées, des frais supplémentaires représentant le temps travaillé du personnel pour effectuer le remplissage basé sur le taux horaire et les modalités de la convention collective en vigueur seront facturés au requérant.	
4	Matériel ou équipement à usage unique (non réutilisable)	Lorsque la Régie doit utiliser du matériel ou des équipements à usage unique tels : de l'absorbant, des émulsifiants et autres équipements, ils sont remplacés et facturés au coût réel.	

SECTION III

Article 11 - Centre de formation du RéPPI

Les frais du CFIP comprennent le coût des opérations, l'entretien et l'amélioration du site, l'entretien et réparation des équipements, l'entretien et la réparation des véhicules.

Article 12 - Tarification du centre de formation

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Aux fins de la facturation des services offerts par le centre de formation de la Régie portneuvoise de protection incendie, la tarification suivante s'applique :

Frais divers et location des installations

	Frais divers et location	Tarifs
1	Frais de cours de l'École national des pompiers du Québec	Selon la grille établie par l'ENPQ
2	Frais d'administration	37 \$ / heure
3	Frais du CFIP	120 \$ / pers
4	Location des installations	15 \$ / pers
5	Location du centre de formation (hors programme) ²	100 \$ / 4 heures
6	Location salle de cours (hors programme)	50 \$ / jour

² = Comprend la salle de classe, l'accès à la caserne nord, accès à la marina et terrain de pratique du CFIP. Un appareteur doit être présent sur les lieux pour surveiller le site en tout temps

Tarification salariale

	Tarification salariale	Tarifs à l'heure
1	Instructeur	55 \$*
2	Moniteur	25 \$
3	Appareteur	25 \$
4	Surveillante	18 \$
5	Frais de déplacement	0.48 \$ / km*

*= Sauf entente particulière

Équipements du centre de formation

	Location d'équipements	Tarifs
1	Appareil respiratoire (hors programme)	56 \$ / jour*
2	Bunker (hors programme)	25 \$ / jour
3	Machine à fumée ou brouillard	50 \$ / jour
4	Mustang / Ice Commander Rescuit Suit	100 \$ / jour
5	Simulateur de feu (portable) ²	250 \$ / 4 heures

² = Une personne qualifié par le CFIP doit être présente lors de l'utilisation du simulateur

*= Possibilité de louer à la semaine pour 235 \$ pour 7 jours

SECTION IV

Article 12 - Entraide intermunicipale

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec la Régie portneuvoise de protection incendie est conclue et signée entre la Régie et une autre municipalité, les protocoles régionaux en vigueur et la tarification prévue à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi dès l'adoption par le conseil d'administration.

ADOPTÉ à Cap-Santé, ce 26 mars 2021

Michel Blackburn, Président

Sébastien Teed, Directeur général

Procédures :

Avis de motion donné le : 12 mars 2021
Dépôt du projet de règlement : 12 mars 2021
Adoption du règlement : 26 mars 2021